

anafé

Association nationale
d'assistance aux frontières
pour les étrangers

NOTE INFORMATIVE SUR LE MAINTIEN **EN ZONE D'ATTENTE**

Qui sommes-nous?

L'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé) agit en faveur des droits des étrangers qui se trouvent ou se sont trouvés en difficulté aux frontières ou en zone d'attente. Elle est indépendante des autorités publiques et fonctionne principalement avec des personnes bénévoles.

NOTE INFORMATIVE SUR LE MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE

POURQUOI DES PERSONNES SONT-ELLES MAINTENUES EN ZONE D'ATTENTE?

Une personne est maintenue en « zone d'attente » suite à une décision de la police aux frontières française.

- La police aux frontières estime que **la personne concernée ne remplit pas les conditions pour entrer en France ou dans un autre Etat de la zone Schengen** et refuse son entrée sur le territoire. Elle est placée en zone d'attente le temps nécessaire à son renvoi, qui peut intervenir à tout moment.
- Si la personne a déposé une demande d'entrée au titre de l'asile : elle est maintenue en zone d'attente **le temps nécessaire à l'instruction de sa demande d'asile** par le ministère de l'intérieur.

REFUS D'ENTREE A L'ARRIVEE :

Lors du premier contact de la personne avec la police aux frontières, un **procès-verbal de refus d'entrée** sur le territoire lui est remis, précisant les motifs de ce refus. Ce document doit mentionner la langue que comprend la personne et préciser si elle sait lire et écrire. Si la personne ne parle pas français, **un interprète doit l'assister tout au long de la procédure.**

Il est possible pour une personne maintenue de refuser d'être réacheminée avant l'expiration d'un délai d'un jour franc qui permet de prendre quelques contacts (famille, avocats, associations...). Dans ces conditions, il faut que la personne demande à ce que soit cochée la phrase *« Je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'attente, à compter de ce soir à minuit »*. Il est également possible de renoncer à ce droit en demandant à ce que soit cochée la phrase *« Je veux repartir le plus rapidement possible »*.

LES DROITS DES PERSONNES MAINTENUES EN ZONE D'ATTENTE :

En plus du refus d'entrée, la police aux frontières doit remettre à la personne concernée une **« notification de maintien et de placement en zone d'attente »** qui précise les raisons de cette décision et **les droits dont jouit la personne, qu'elle ait déposé une demande d'asile ou non :**

- droit à un **hébergement** ;
- droit de demander **l'assistance d'un médecin** ;
- droit de demander **l'assistance d'un interprète** ;
- **droit de demander l'asile**, à tout moment de la procédure ;
- droit de **communiquer avec un avocat ou toute autre personne et de recevoir leurs visites** ;
- **droit de quitter la zone d'attente à tout moment pour la destination hors de France de votre choix**, à condition d'avoir les documents nécessaires pour entrer dans ce pays.

EN CAS DE DEMANDE D'ASILE :

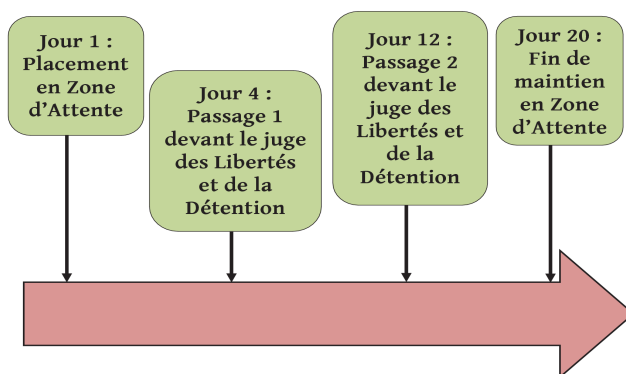
Si une personne maintenue souhaite demander l'asile, elle doit le signaler à la police aux frontières. Un procès-verbal de « *demande d'asile* » lui sera remis. La personne sera ensuite auditionnée par un officier de protection de l'OFPRA. La personne a le droit d'être accompagnée à son entretien par un avocat ou par un représentant d'une association habilitée (l'Anafé peut être contactée à cette fin). Puis, le ministère de l'intérieur décidera s'il autorise la personne à entrer en France ou bien s'il lui refuse cette entrée.

Si la demande d'asile est rejetée, la personne dispose d'un délai de 48 heures pour déposer un recours contre cette décision devant le Tribunal administratif. La police aux frontières ne peut pas procéder au renvoi de cette personne pendant ce délai de 48 heures et si la décision est contestée, jusqu'à ce que le juge prenne une décision dans un délai de 72 heures.

LA DUREE DU MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE :

Une personne ne peut rester **plus de 20 jours** en zone d'attente :

- À son arrivée, la police aux frontières décide de maintenir la personne pour **une durée initiale de 96 heures** ;
- Pour prolonger son maintien au-delà de ce délai, la police aux frontières doit la présenter **devant le Tribunal de Grande Instance**. Le juge peut prolonger ou non le maintien, pour une durée maximale de 8 jours, renouvelable une fois (au bout de douze jours de maintien). Pour être assistée, la personne peut désigner un avocat qui sera à sa charge ou bénéficier de l'assistance d'un avocat gratuit de permanence. Elle disposera d'un délai de 24 heures pour faire appel de la décision du juge devant la Cour d'appel de Paris.



LA SORTIE DE ZONE D'ATTENTE :

a) **Si la personne est autorisée à entrer dans l'espace Schengen**, la police aux frontières doit lui remettre un « **sauf-conduit** » ; si c'est le juge qui met fin au maintien en zone d'attente, la personne doit retourner **immédiatement** le chercher en ZAPI. Ce document est très important car **il autorise le titulaire à être sur le territoire français pour une durée de 8 jours**, notamment afin de déposer une demande d'asile en préfecture ou de débiter toute démarche visant à vous établir en France.

Cependant, ce document ne donne pas droit au séjour. Passé ce délai, la personne sera en situation irrégulière, sauf si elle a obtenu un titre de séjour temporaire. Si la personne voyage pour des raisons touristiques ou professionnelles, elle peut rester sur le territoire le temps autorisé par son visa ou par la réglementation.

b) Pendant son placement en zone d'attente, **la personne peut être réacheminée vers sa ville de provenance à tout moment**. Elle peut subir plusieurs tentatives d'embarquement. Si elle décide de refuser d'embarquer, elle risque des poursuites car cela peut être considéré comme un délit.

Si vous désirez de plus amples informations ou que vous connaissez une personne en difficulté en zone d'attente, vous pouvez contacter l'ANAFE :

Adresse : 21 ter rue Voltaire, 75011 Paris

Téléphone : 01 43 67 27 52

Permanence téléphonique : 01 42 08 69 93